

DANEMARK, FINLANDE,
ISLANDE, NORVÈGE
ET SUÈDE

Arrangement concernant la réexpédition à titre gratuit de télégrammes entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. Signé à Oslo, le 1^{er} avril, à Copenhague, le 10 avril, à Helsingfors, le 14 avril, à Stockholm, le 24 avril et à Reykjavik, le 6 mai 1931.

DENMARK, FINLAND,
ICELAND, NORWAY
AND SWEDEN

Agreement regarding the Redirection of Telegrams free of charge between Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden. Signed at Oslo, April 1st, at Copenhagen, April 10, at Helsingfors, April 14, at Stockholm, April 24, and at Reykjavik, May 6, 1931.

N° 2767. — ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉEXPÉDITION A TITRE GRATUIT DE TÉLÉGRAMMES ENTRE LE DANEMARK, LA FINLANDE, L'ISLANDE, LA NORVÈGE ET LA SUÈDE. SIGNÉ A OSLO, LE 1^{er} AVRIL, A COPENHAGUE, LE 10 AVRIL, A HELSINGFORS, LE 14 AVRIL, A STOCKHOLM, LE 24 AVRIL, ET A REYKJAVIK, LE 6 MAI 1931.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Danemark auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 29 juillet 1931.

LES ADMINISTRATIONS DANOISE, FINLANDAISE, ISLANDAISE, NORVÉGIENNE et SUÉDOISE ont — sous réserve de la ratification nécessaire — conclu l'arrangement suivant :

Comme une exception aux dispositions des articles 57 et 58 du Règlement international (Revision de Bruxelles 1928¹) des télégrammes déposés dans un des pays : le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège ou la Suède, pourront être réexpédiés, exempts de droits, à un autre des pays mentionnés aux conditions suivantes :

- a) La réexpédition gratuite est limitée à une pour chaque télégramme.
- b) La réexpédition gratuite ne doit avoir lieu par voie d'autres pays que ceux mentionnés ci-dessus.
- c) La réexpédition n'est pas gratuite à moins qu'elle n'ait lieu avec la même priorité que celle de la première expédition.

Si un télégramme ordinaire est réexpédié comme un télégramme urgent, le droit de la réexpédition sera égal à la différence entre la taxe d'un télégramme urgent et d'un télégramme ordinaire entre les deux pays concernés. La taxe est calculée en tenant compte du nombre de mots à réexpédier.

Cet arrangement, qui est établi en cinq exemplaires, sera mis à exécution à partir du 1^{er} juin 1931 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration de trois mois à partir du jour où la dénonciation en sera faite par une des Parties contractantes.

COPENHAGUE, le 10 avril 1931.

*La Direction générale des Postes
et des Télégraphes :*

(Signé) C. MONDRUP.

(Signé) GREDSTED.

HELSINGFORS, le 14 avril 1931.

*La Direction générale des Postes
et des Télégraphes :*

(Signé) ALBRECHT.

¹ Vol. LXXXIII, page 347, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2767. — AGREEMENT CONCERNING THE REDIRECTION OF TELEGRAMS FREE OF CHARGE BETWEEN DENMARK, FINLAND, ICELAND, NORWAY AND SWEDEN. SIGNED AT OSLO, APRIL 1, AT COPENHAGEN, APRIL 10, AT HELSINGFORS, APRIL 14, AT STOCKHOLM, APRIL 24, AND AT REYKJAVIK, MAY 6, 1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Denmark accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place July 29, 1931.

THE DANISH, FINNISH, ICELANDIC, NORWEGIAN and SWEDISH ADMINISTRATIONS have — subject to the necessary ratification — concluded the following agreement :

As an exception to the provisions of Articles 57 and 58 of the International Regulations (Brussels Revision 1928²), telegrams handed in at a telegraph office in one of the countries : Denmark, Finland, Iceland, Norway or Sweden may be redirected free of charge to another of the countries mentioned under the following conditions :

(a) No telegram shall be redirected free of charge more than once.

(b) Telegrams shall not be redirected free of charge to countries other than those mentioned above.

(c) Telegrams shall only be redirected free of charge in the same order of priority as in the case of the first transmission.

If an ordinary telegram is redirected as an urgent telegram, the charge for redirection shall be equal to the difference between the rate for an urgent telegram and an ordinary telegram between the two countries concerned. This shall be calculated on the basis of the number of words to be redirected.

This Agreement, which is drawn up in five copies, shall come into force on June 1st, 1931, and shall remain in force for an indefinite period and until the expiry of three months from the date on which it is denounced by one of the Contracting Parties.

COPENHAGEN, April 10, 1931.

(Signed) C. MONDRUP.

(Signed) GREDSTED,

General Directorate of Posts and Telegraphs.

HELSINGFORS, April 14, 1931.

(Signed) ALBRECHT,

General Directorate of Posts and Telegraphs.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Vol. LXXXIII, page 347, of this Series.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

REYKJAVIK, le 6 mai 1931.

La Direction générale des Télégraphes :
(Signé) OLAFSSON.

OSLO, le 1^{er} avril 1931.

La Direction générale des Télégraphes :
(Signé) ENGSET.

Øiseth.

STOCKHOLM, le 24 avril 1931.

La Direction générale des Télégraphes :
(Signé) A. HAMILTON.

(Signé) WOLD.

Ministeriet for Offentlige Arbejder
Generaldirektoratet for Post- og Telegrafvesenet.

In fidem :

Hollnagel Jensen.

Vu pour légalisation de la signature de M. O. Hollnagel Jensen, secrétaire général au Directeurat général des postes et des télégraphes danois, apposée sur le présent acte.

COPENHAGUE, le 23 juillet 1931.

Pour le ministre des Affaires étrangères,
par autorisation :

T. From.

REYKJAVIK, May 6, 1931.

(Signed) OLAFSSON.

General Directorate of Telegraphs.

OSLO, April 1, 1931.

(Signed) ENGSET.

Øiseth.

General Directorate of Telegraphs.

STOCKHOLM, April 24, 1931.

(Signed) A. HAMILTON.

(Signed) WOLD.

General Directorate of Telegraphs.